

Arrêt

n° 318 439 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique Munboma. Vous habitez Kinshasa, dans la commune de Masina. Vous êtes un membre effectif de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après ECIDE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2019, vous devenez membre effectif de l'ECIDE, dans la cellule de Matadi. Cinq à six mois plus tard, vous êtes nommé en tant que chargé de la mobilisation par le secrétaire général Devos [K.].

Le 26 décembre 2020, vous êtes arrêté par la police car vous êtes accusé d'avoir hébergé des jeunes en lien avec le Colonel Amundala Kabenbele Dieudonné. Vous êtes mis en garde à vue pendant deux jours au cachot de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) de Matadi et ensuite vous êtes transféré au cachot de l'ANR de Kinshasa où vous restez trois jours en garde à vue avant d'être innocenté et libéré.

En 2021, vous déménagez à Kinshasa où vous poursuivez vos activités pour le parti à la cellule de Matete.

Le 22 avril 2022, vous êtes à nouveau arrêté par la police dans le cadre d'une manifestation pour revendiquer une Commission Electorale nationale Indépendante (ci-après CENI) neutre en vue des prochaines élections de 2023. Vous filmiez cet événement pour le parti ECIDE et la police vous arrête pour y mettre un terme. Vous êtes emmené et mis en garde à vue pendant deux jours au commissariat de Kalamu. Vous êtes libéré suite à l'intervention de Martin Fayulu et de certains membres haut placés du parti.

Le 4 juillet 2022, le secrétaire général, Devos [K.], vous remet une enveloppe fermée et vous demande de la déposer à l'ANR, à l'Inspection judiciaire de la commune de Gombe, ce que vous faites.

Les agents ne vous reconnaissent pas directement malgré que vous soyez recherché pour le partage de vidéos dérangeantes pour les autorités.

Le 7 juillet 2022, vous êtes convoqué à l'Inspection judiciaire de la commune de Gombe. Vous vous y présentez et êtes immédiatement arrêté pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous êtes alors enfermé dans un cachot pendant trois jours au terme desquels vous vous échappez avec l'aide de deux policiers. Ces deux derniers vous embarquent dans le coffre d'une voiture après vous avoir frappé et bandé les yeux. Ils vous laissent finalement sur le bord d'une route. Peu après votre oncle Gilbert [D.] vient vous récupérer et vous cache dans la ville de Kasangulu chez un ami à lui qui s'appelle Monsieur Willy. Cet homme, s'avère être un membre de la famille d'un des deux policiers ayant participé à votre évasion.

Du 10 juillet 2022 jusqu'à votre départ de la RDC le 5 août 2022 vous restez caché là-bas sans sortir de la maison.

Vous arrivez en Belgique le 6 août 2022 et vous y introduisez votre demande de protection internationale (ciaprès DPI) le 10 août 2022.

A l'appui de votre DPI vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné et tué pour toutes vos activités politiques menées au pays et parce que l'ANR a bloqué toutes vos vidéos (voir Notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, ci-après NEP CGRA 1, pp. 17-18 et voir Questionnaire CGRA question 4).

Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations imprécises et peu consistantes ne permettent pas de considérer comme établis les faits que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous expliquez être un membre effectif du parti ECIDE depuis janvier 2019 et vous liez vos problèmes à votre implication politique. Vous fournissez une carte de membre datée du 5 janvier 2022 pour appuyer vos déclarations (NEP CGRA 1, p. 7, 8, 9 et NEP CGRA 2, p. 12 et farde « Documents » n°5). Si le Commissariat général ne conteste pas votre affiliation à l'ECIDE comme l'atteste cette carte de membre, il constate cependant que celle-ci ne témoigne pas de votre engagement au sein de ce parti depuis l'année

2019 comme vous l'affirmez (NEP CGRA 1, p. 7, 8, 9 et NEP CGRA 2, p. 12 et farde « Documents » n°5). En outre, vos déclarations à propos de votre rôle de mobilisateur sont vagues et manquent de précisions, ne traduisant dès lors pas une grande expertise de la mobilisation. En effet, interrogé à ce sujet vous vous contentez d'évoquer en termes vagues les objectifs du parti (NEP CGRA 1, p. 30). Si vous affirmez encore que vous distribuiez des tracts, activité qui n'est pas remise en cause à ce stade, notons que vous faisiez cette activité seul, pour ne pas attirer l'attention de la police, la nuit, et que vous vous contentiez de les déposer dans divers endroits de la ville, afin qu'ils soient ensuite trouvés par les personnes. Vous affirmez aussi ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités dans ce contexte. Partant, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif, au vu de l'absence de visibilité de votre engagement politique, vous pourriez être ciblé par vos autorités pour ce motif (NEP CGRA 1, p. 30 et NEP CGRA 2, p.23).

En outre, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc._situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC / Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra).

Vous affirmez aussi avoir été ciblé en raison des vidéos que vous faisiez, notamment pour le parti.

Cependant, un ensemble d'éléments empêche le Commissariat général de croire que vous ayez fait les vidéos comme vous le déclarez. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne fournissez aucun élément de preuve concernant la réalisation de ces vidéos, leur envoi au parti ECIDE ou encore leur transmission auprès d'ONG alors que, d'après vous, vous envoyiez ces vidéos directement à Devos [K.], par email et par WhatsApp à raison d'une à deux fois par mois (NEP CGRA 1, pp. 8 et 9 et NEP CGRA 2, p. 28). Ensuite, malgré une rectification dans vos observations datant du 22 mars 2023, dans lesquelles vous précisez l'adresse mail de Devos [K.], vous ne fournissez à aucun moment cette adresse mail pendant l'entretien personnel du 9 mars 2023, alors qu'il vous était loisible de le faire.

Partant, le simple fait de fournir cette adresse mail après votre entretien ne permet pas de croire que vous étiez en contact régulier avec cette personne et que vous lui transmettiez des vidéos depuis juin 2019. D'ailleurs, vous êtes incapable de vous souvenir de l'adresse mail que vous utilisiez pour échanger avec lui (NEP CGRA 1, pp. 9 et 15). De plus, vous expliquez qu'à partir du moment où le parti ECIDE est en possession de ces vidéos, il en fait part à des ONG des droits de l'Homme qui vont ensuite les utiliser (NEP CGRA 1, p. 21 et NEP CGRA 2, p. 28). Une fois de plus, vous apportez un complément d'informations dans vos observations du 22 mars 2023 précisant que c'est Martin Fayulu qui était en contact avec ces ONG. Pourtant, vous ne connaissez pas leur nom et ne savez pas avec certitude si ces ONG ont publié vos vidéos (NEP CGRA 1 p. 21 et NEP CGRA 2, pp. 28 et 29). En outre, invité à décrire le déroulement de l'enregistrement de ces vidéos ainsi que leur contenu et la manière dont vous étiez informé de ce que vous deviez aller filmer, vous vous contentez d'évoquer en termes vagues que vous deviez filmer si une personne est arrêtée injustement ou s'ils ont tué ou violé une personne, évoquant la situation à Moanda, le fait que vous receviez des coups de fil, des informations et que tout le monde était au courant. Vous ajoutez tout au plus que vous posiez des questions et qu'on vous donnait des réponses (NEP CGRA 1, pp. 18-21 et NEP CGRA 2, p. 27).

Votre méconnaissance et vos propos lacunaires ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement fait des vidéos ni que vous les ayez envoyées au parti ECIDE et par conséquent que l'ANR ait mis la main dessus et vous ait clairement identifié comme leur auteur.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus nuit déjà à la crédibilité de votre récit concernant vos trois détentions alléguées en raison de votre militantisme politique. En outre, vos propos ne permettent nullement d'attester de la réalité de ces arrestations et détentions.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu une convocation (farde « document » n°3 et n°7), avoir été arrêté et incarcéré le 7 juillet 2022 à la brigade de l'inspection judiciaire, brigade criminelle de la Gombe dans la commune de Kalamu (NEP CGRA 1, pp. 11 et 12). Vous expliquez l'origine de cette convocation par le fait que, le lundi 4 juillet 2022, Devos [K.] vous a demandé de déposer un mémorandum aux bureaux de l'ANR (NEP CGRA 1, pp. 11, 12, 21, 22, 23 et NEP CGRA 2, p. 25). Cependant, questionné sur le contenu du mémorandum et sur les raisons pour lesquelles Devos [K.] vous demande personnellement de le déposer à l'ANR, vous ne savez rien en dire et n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP CGRA 1, p. 22 et NEP CGRA 2, pp. 24 et 25). Votre méconnaissance à ce propos empêche de croire en la réalité de cet événement.

Si vous déposez une convocation émanant de la Brigade Judiciaire de la Gombe datée du 5 juillet 2022 et vous invitant à vous présenter le 7 juillet 2022 à 11h, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de celle-ci, si bien qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ce document et les recherches alléguées à votre rencontre.

Prenant compte de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et détenu le 7 juillet 2023. Vos propos au sujet de cette détention confortent le Commissariat général dans l'idée qu'elle n'est pas établie. Ainsi, invité à plusieurs reprises à détailler votre détention de trois jours, vous vous montrez peu prolix. En effet, vous revenez sur les circonstances de votre arrestation et de votre libération et vous déclarez n'avoir eu qu'un seul repas par jour, que vous avez été frappé par les policiers lorsqu'ils voulaient s'entraîner à la boxe et qu'il y avait une toilette et un lit en béton dans votre cellule (NEP CGRA 1, pp. 24 et 25). Une nouvelle fois questionné sur cette détention, vous ajoutez que vous étiez seul dans votre cellule qui n'était pas grande. Invité à une troisième reprise à faire part de votre vécu lors de ces trois journées au cachot, vous répétez que vous receviez à manger et que vous étiez frappé (NEP CGRA 1, p. 26). Ensuite, des questions plus précises vous ont été posées, lors desquelles vous répétez que vous étiez seul en cellule et précisez qu'il n'y avait pas d'électricité, qu'il y avait un lavabo et que vous aviez un petit bidon d'eau pour boire (NEP CGRA 1, p. 27). Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous n'ajoutez rien de plus. Dès lors, vous ne rendez pas suffisamment compte de votre vécu en détention pour permettre au Commissariat de la considérer comme établie et ce d'autant, qu'il s'agit de la détention provoquant votre départ de la RDC. Partant, votre évasion et les recherches dont vous feriez l'objet pour ce motif ne sont pas établies.

Concernant l'arrestation du 22 avril 2022, vous auriez été détenu au cachot de la commune de Kalamu du 22 avril 2022 au 23 avril 2022. Une fois encore, vous vous montrez vague et lacunaire à ce sujet, ne permettant pas au Commissariat général de croire en la véracité de vos propos. Effectivement, vous expliquez que lors de votre arrestation vous filmiez la manifestation, que les policiers vous ont confisqué votre téléphone et que vous avez été frappé, piétiné et menotté par la police car au Congo, les policiers font cela (NEP CGRA 1, p. 13 et NEP CGRA 2, p. 20). Concernant votre vécu en détention, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas seul, que la pièce n'était pas grande et qu'elle était composée d'une porte, d'une fenêtre et que tout était en métal (NEP CGRA 2, p. 19). Encouragé à produire davantage d'éléments sur cette détention, vous ajoutez qu'il y avait déjà du monde là-bas et que c'est le président qui est venu en personne vous libérer (NEP CGRA 2, p. 19). Concernant vos codétenus, vous ne savez rien d'eux et vous n'avez pas échangé avec eux (NEP CGRA 2, p. 20). Invité alors à dire ce que vous avez pu observer chez eux, vous précisez tout au plus qu'ils étaient tous torse nu car il faisait chaud et que le chef était à côté de la porte pour profiter de l'aération (NEP CGRA 2, p. 20). Vous expliquez que des pontes du parti ECIDE tels que le président de parti Martin Fayulu, le secrétaire national Alex Dende et le chargé de mobilisation Serge Welo sont venus vous libérer (NEP CGRA 1, p. 13 et NEP CGRA 2, p. 18). Néanmoins, vous ne savez pas pour quelles raisons le président serait venu en personne pour vous libérer évoquant ensuite le fait que vous le connaissiez personnellement (NEP CGRA 1, p. 33 et NEP CGRA 2, p. 19).

Vous affirmez encore avoir été arrêté le 26 décembre 2020 et détenu jusqu'au 30 décembre 2020, parce que vous étiez accusé d'avoir hébergé des jeunes en lien avec le colonel Dieudonné Amundala Kabengele (NEP CGRA 2, p. 12). Une nouvelle fois, vos déclarations sur cette détention sont vagues et peu circonstanciées. En effet, invité à parler de votre vécu en détention, vous expliquez que vous n'avez vu ni avocat ni membres de votre famille, que vous ne mangiez que du pain et de l'arachide et que le cachot ressemblait à un tank avec une ouverture audessus. Lorsqu'il vous est demandé davantage de détails, vous ajoutez que vous étiez seul jusqu'à votre transfert à Kinshasa (NEP CGRA 2, p. 14), au cachot de l'ANR où vous avez trouvé d'autres détenus (NEP CGRA 2, pp. 14 et 15). Invité à compléter votre explication, vous répétez que vous y aviez trouvé d'autres personnes et que vous ne les connaissiez pas. Vous ne connaissez pas plus les raisons de leur détention (NEP CGRA 2, p. 15).

Questionné de manière plus précise, vous expliquez qu'ils vous ont demandé les raisons de votre incarcération, qu'il s'agissait de personnes qui mettent le désordre, qu'ils fumaient dans leur coin et qu'un chef, dont vous ignorez le nom, organisait le fonctionnement de la cellule (NEP CGRA 2, pp. 15 et 16). Questionné sur les mauvais traitements que vous avez subis, vous mentionnez avoir reçu des baffes, avoir été dépouillé de vos affaires et avoir été menotté et mis sous le banc lors de votre arrestation (NEP CGRA 2, pp. 16 et 17). Vos propos lacunaires ne traduisent cependant pas un réel vécu de détention de 5 jours, d'autant qu'il s'agit de votre première expérience en la matière. Ajoutons encore qu'interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez été ciblé par vos autorités dans les circonstances invoquées alors que vous n'aviez aucun lien avec ledit colonel, vous vous contentez d'émettre l'hypothèse que vous avez été ciblé en raison de votre engagement politique (NEP CGRA 2, p. 12) explication qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous n'avez nullement démontré dans votre chef un engagement politique visible (cf supra).

Dès lors, à la lumière du peu d'éléments que vous fournissez et qui s'avèrent lacunaires et imprécis, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez effectivement subi ces trois détentions comme vous l'affirmez.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les recherches dont vous feriez l'objet (NEP CGRA 2, pp. 5-6), ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, si vous affirmez ne pas vouloir rentrer en contact avec le parti ECIDE car ceux qui vous recherchent vous tiennent pour mort et risquent d'apprendre que vous êtes en vie (NEP CGRA 1, p. 27 et NEP CGRA 2, p. 6) vous vous êtes cependant rendu à une réunion de la diaspora congolaise en Belgique (farde « Documents » n°1, n°2, n°5, n°10, n°11, et n°12) lors de laquelle vous avez vu Martin Fayulu. Ce faisant, le parti ECIDE est au fait de votre présence en Belgique (NEP CGRA 1, pp. 23 et farde « document » n°2).

A ce propos, notons encore que vous ne témoignez pas d'un engagement politique en Belgique qui vous rendrait visible auprès de vos autorités en RDC. En effet, vous affirmez ne pas avoir d'activités politiques en Belgique (NEP CGRA 1, p.8). Si vous avez assisté à une conférence de Martin Fayulu à l'ULiège le 2 octobre 2022 et à une réunion de l'AFEC tenue par des membres du parti le 13 mai 2023, comme tend à l'attester les photos déposées, sur lesquelles vous apparaissez aux côtés de Martin Fayulu, et différents flyers et vidéos (Farde « Documents » n° 1, 2, 10, 11 et 12), votre participation à ces événements ne témoigne nullement d'un militantisme actif et visible susceptible d'attirer l'attention de vos autorités.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA 1, pp. 17 et 18).

À l'appui de votre DPI vous versez votre carte d'électeur (farde « document » n° 6) qui tend à prouver de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dès lors. Vous déposez également des articles internet sur les événements survenus à Moanda en 2015 (farde « document » n°8) et des photos d'assassinats ayant eu lieu là-bas au même moment (farde « document » n°9). Ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ils traitent de la situation générale à Moanda en 2015, et plus particulièrement des exactions faites par les militaires rwandais de la FARDC. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous. L'ensemble des documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Les 22 mars 2023 et 3 mai 2023 vous nous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes d'entretien. Celles-ci consistent en des corrections de certains mots et fautes de frappe mais également sur des corrections de fond. En dehors des corrections mentionnées plus tôt dans la présente décision, vous rectifiez également votre réponse à la question sur les problèmes que vous avez connus en lien avec le parti ECIDE (NEP CGRA 1, p. 9) et à la question de savoir si vous craignez quelqu'un d'autre, vous ajoutez à votre réponse négative que vous craignez les agents de l'ANR car vous encourez 30 ans de prison (NEP CGRA 1, p. 17), cependant, relevons que les corrections mentionnées ressortent déjà des notes de vos deux entretiens personnels de sorte qu'elles n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision.

Vous ajoutez également quelques éléments à la question des buts et objectifs du parti ECIDE (NEP CGRA 1, p. 30). Le Commissariat général considère incohérent que vous ne les ayez pas donnés lors de l'entretien du 9 mars 2023. Pour le reste il s'agit de quelques précisions et ajouts mineurs ne changeant pas le sens des phrases ni leur contenu.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 28 août 2023, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 février 2024, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire à Kinshasa.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités pour l'ECIDE et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison desdites activités.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de

protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire générale a pu légitimement conclure, sans devoir notamment soumettre au requérant des « *des questions plus précises et fermées* », que les activités qu'il dit avoir entreprises pour l'ECIDE et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, de une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil estime que la documentation annexée à la requête et les arguments y relatif présentés en ses pages 4 à 7 sont sans pertinence, dès lors qu'ils concernent la République du Congo et que la partie requérante n'établit aucunement que la situation dans ce pays serait la même que dans le pays d'origine du requérant, la République démocratique du Congo. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité psychologique et le traumatisme allégués par le requérant, la situation des opposants politiques dans son pays d'origine et des allégations telles que « [la convocation du 5 juillet 2022 attesterait] *l'implication des autorités judiciaires dans son cas* » ou « *le garde a été pris de pitié du requérant* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et ne rendent pas celui-ci plus crédible. Quant aux documents annexés à la note complémentaire, ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour arriver à une autre conclusion : la carte de membre atteste simplement l'affiliation du requérant à l'ECIDE en 2019 mais aucunement ses activités pour ce parti ni les problèmes qu'il prétend avoir eus dans son pays d'origine ; le témoignage n'est pas suffisamment circonstancié et il ne fait nullement référence à la mission qui aurait été confiée par son auteur au requérant, le 4 juillet 2022, ou aux vidéos compromettantes qui lui aurait été communiquées par le requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE